

Pôle espaces publics

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026.00365

Notifié le :

Publié le :

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE OUVERTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC – Ô GOURMET CAFÉ**

Le Maire-Adjoint de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants, et L.2122-22 ;

VU le Code du commerce, notamment son article L. 442-8 ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et 2 et L.1312-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Code de la voirie routière notamment les titres I et IV (voirie communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 pouvoirs de police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12 dispositions générales du stationnement ;

VU les arrêtés ministériels du 9 mai 1995 et du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU les dispositions relatives aux infractions à certaines obligations du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la santé publique en application des dispositions des articles L.3334-1 et L.3334-2 (Débits de boissons temporaires) ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

VU l'arrêté n°2026.00138 du 8 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature au quatrième Maire-Adjoint ;

VU la décision du Maire N°DC/2026.00019 du 3 février 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses.

VU l'installation d'une terrasse sur le domaine public par Monsieur NGUYEN Vu gérant du commerce « Ô GOURMET CAFÉ », raison sociale PIZZ AND SLICE BUSSY situé Place Fulgence Bienvenue à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que le demandeur est inscrit au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 852 904 952 RCS MEAUX ;

CONSIDERANT que les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique imposent au Maire d'assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Le Maire-Adjoint,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

notamment en cas d'ouverture d'une vente de produits alimentaires, qu'il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la moralité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de la mise en place d'une terrasse sur le domaine public à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDERANT que les règles administratives, techniques et financières afférentes à l'occupation du domaine public sont définies dans le présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur NGUYEN Vu, gérant du commerce « Ô GOURMET CAFÉ », situé Place Fulgence Bienvenue à Bussy-Saint-Georges, aura l'autorisation d'installer une terrasse ouverte au droit de son établissement, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, afin d'y installer 6 tables, 12 chaises, sur le domaine public, dans le cadre de son activité.

L'ensemble du matériel (tables, chaises, etc.) devra être enlevé de la voie publique au plus tard le soir à 22 heures. Aucune activité ne sera autorisée au-delà de cet horaire.

Cet établissement devra respecter les articles ci-après.

L'installation devra laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 mètres réservé à l'usage des piétons. Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les terrasses pourront occuper la moitié de la largeur effective de celui-ci. Cette autorisation sera accordée uniquement au droit de l'établissement (dans la limite de la longueur de façade), en aucun cas devant une porte cochère ou un dégagement). En aucun cas, l'accès à la terrasse ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. L'aménagement de cette terrasse estivale prendra en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation devra se conformer aux articles II.2.10 à II.2.13 du Règlement de voirie. Il veillera à ce que la manipulation du mobilier sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage, elle devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne devra en aucun cas être audible de l'extérieur.

La titulaire devra assurer la propreté de l'espace public mis à sa disposition.

Article 3 : Monsieur NGUYEN Vu s'acquittera d'une somme de **deux cent seize euros (216,00 €)** en application de la décision du Maire N°DC/2026.00019 du 3 février 2026 fixant les tarifs d'occupation du domaine public se détaillant comme suit :

- Terrasses ouvertes sur trottoirs ou fixes (C5) : 24,00 €/an x 9 m², **soit 216,00 €.**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de s'acquitter des droits, taxes et impôts dont il serait redevable pour l'exploitation de son commerce.

Article 4 : Assurances

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée sera remise en état aux frais exclusifs du demandeur. Le demandeur devra se charger d'évacuer les déchets engendrés par son activité et laisser les voiries en parfait état de propreté.

Article 7 : L'exploitation du commerce est réalisée aux risques et périls exclusifs du demandeur. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable de tout incident qui pourra survenir du fait de l'exploitation commerciale.

Article 8 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 9 : Sécurité et accessibilité

En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours ;

Les installations doivent laisser en permanence une largeur de 1,40 mètre, réservée au passage des piétons ;

Les installations doivent prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 10 : Accessibilité aux réseaux

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eau pluviale et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable et de gaz de ville.

En cas d'intervention lourde, la ville de Bussy-Saint-Georges se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence du dit état.

Article 11 :

Le Responsable du SGC de Chessy

La Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

La Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, Monsieur NGUYEN Vu

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

**Pour le Maire, par délégation
L'Adjoint délégué aux Espaces Publics et à la
Communication**



Baptiste FABRY

REÇU EN PREFECTURE

Le 30 juillet 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AI-077-217700582-20260730-20260036510

2026.00365